

**Bureau du 4 septembre 2006**

**Décision n° B-2006-4561**

objet : <b>Mise en décharge de déchets issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement - Autorisation de signer un avenant n° 1</b>
service : Direction générale - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2004-2395 en date du 13 décembre 2004, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la mise en décharge de déchets issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement. Ce marché a été notifié sous le numéro 060181P le 12 janvier 2005 à l'entreprise Nicollin SAS pour un montant annuel de 300 000 € HT minimum et de 1 200 000 € HT maximum.

La mise en conformité du traitement des fumées issues de l'incinération des boues dans la station d'épuration à Saint Fons, qui aurait dû être opérationnelle en décembre 2005, a été retardée en raison de la complexité de l'opération et ne pourra être achevée qu'au dernier trimestre 2007.

Dans ces conditions, la Préfecture a délivré un arrêté de mise en demeure de la Communauté urbaine, relatif à l'arrêt de cette incinération. Après négociation, un fonctionnement partiel a pu être maintenu sur cette station (1 four sur 2 en fonctionnement).

Le surplus de boues non incinéré à la station à Saint Fons est transporté pour partie à la station d'épuration de Pierre Bénite pour y être incinéré et pour partie en décharge au centre d'enfouissement Nicollin à Saint Romain en Gal.

De ce fait, la quantité de boues déshydratées mise en décharge augmente considérablement le volume maximum prévu initialement. En effet, les boues déshydratées représentent un volume quatre fois supérieur aux cendres habituellement mises en décharge.

Le présent avenant a pour objet d'inclure cette augmentation dans le marché avec la société Nicollin, pour l'année 2006.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 800 000 € HT, soit 956 800 € TTC, porterait le montant maximum du marché à 2 000 000 € HT, soit 2 392 000 € TTC pour l'année 2006, soit une augmentation de 66 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, le 21 juillet 2006, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet d'avenant ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché n° 060181P conclu avec l'entreprise Nicollin SAS pour la mise en décharge de déchets issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement. Cet avenant, d'un montant de 800 000 € HT, soit 956 800 € TTC, porte le montant maximum du marché à 2 000 000 € HT, soit 2 392 000 € TTC pour l'année 2006.

**2° - La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement de la Communauté urbaine - exercice 2006 - section d'exploitation - compte 615 210.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,